## c. V-1.1, r. 4

# **RÈGLEMENT 14-501Q SUR LES DÉFINITIONS**

Décision 2003-C-0128; A.M. 2005-22, a. 1

#### Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

1. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur est une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur.

Décision 2003-C-0128, a. 1.

**1.1.** (Abrogé).

A.M. 2005-22, a. 2; A.M. 2008-06, a. 1.

**1.2.** Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le *Committee on uniform security identification procedures* qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.

A.M. 2005-22, a. 2.

- 1.3. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:
- 1° «conseil d'administration» désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;
- 2° «gérant» ou «société de gestion» désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur.

A.M. 2005-22, a. 2.

**1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

A.M. 2008-06, a. 2.

#### **2.** (Omis)

Décision 2003-C-0128, a. 2.

Décision 2003-C-0128, 2003-04-03

Bulletin hebdomadaire: 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14

### Modification

Décision 2005-PDG-0254, 2005-08-15 Bulletin de l'Autorité: 2005-09-02, Vol. 2 n° 35 A.M. 2005-22, 2005 G.O. 2, 4901

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22 Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

PAGE 2